



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze du 6 décembre 2019

Avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignac-la-Plaine

La commission est composée (y compris son président) de 21 membres ayant droit de vote.

Le décompte des membres présents de la CDPENAF de ce jour est établi à quatorze, disposant chacun d'une voix, à savoir :

- M^{me} Johanne Perthuisot, directrice départementale adjointe de la direction départementale des territoires, présidente de la commission ;
- M. Étienne Brunet, représentant la direction départementale des territoires ;
- M^{me} Nicole Taurisson, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Louis Michel, représentant l'association des maires ;
- M. Jean-François Lafon, représentant l'association des maires ;
- M. Jean-Paul Merpillat, représentant la chambre d'agriculture ;
- M. Dominique Delmond, représentant la fédération départementale des syndicats agricoles ;
- M. Mathieu Jimenez, représentant la coordination rurale ;
- M. Léo Mertens, représentant la confédération paysanne ;
- M. Jean-Paul Vacher, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze ;
- M^{me} Jany Michel, représentant le syndicat des forestiers privés du Limousin ;
- M^{me} Cathy Mazerm, représentant l'association Corrèze Environnement ;
- M. Jacques Chaumeil, représentant la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;
- M. Alain Hutois, représentant l'association Terres de Liens.

Par ailleurs :

- M^{me} Josiane Raymond, représentant l'institut national de l'origine et de la qualité a donné procuration au représentant de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- M. Benjamin Chambaudie, représentant le syndicat des jeunes agriculteurs a donné procuration à M. Dominique Delmond, représentant la fédération départementale des syndicats agricoles ;
- M. Jean-François Sauvage, représentant la fédération départementale de la chasse a donné procuration à M. Jean-Louis Michel, représentant l'association des maires.

Le décompte des voix de la CDPENAF de ce jour est établi à dix-sept.



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.00
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

vous  tes invit s   privil gier les horaires suivants : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



A. Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et de construction d'annexes à l'habitation en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme :

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme autorise l'extension et la construction d'annexes pour les bâtiments d'habitations en zones A et N d'un PLU dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cet article stipule également que « le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

La CDPENAF a élaboré une fiche « doctrine » en complément de l'article susvisé. Ces éléments de « doctrine » ne sont pas repris dans leur intégralité dans le règlement écrit du projet de PLU et l'argumentation de la collectivité n'a pas justifié ce choix.

La commission émet un avis défavorable à la majorité.

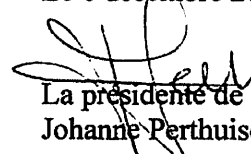
B. Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

- Stecal Ah :
 - « la Chapelle haute » : **la commission émet un avis favorable à la majorité ;**
 - « la Chapelle basse » : **la commission émet un avis défavorable à l'unanimité en l'état.** Toutefois, une suite favorable pourrait être donnée en réorganisant à l'ouest l'accès aux parcelles agricoles situées au nord, le long du chemin existant en limite de la parcelle n°377 et en regroupant l'implantation des constructions à l'est.
 - « la Chalvarie » : **la commission émet un avis défavorable à l'unanimité,** au regard de la présence d'un bâtiment agricole en activité sur les parcelles n°s 1434-842 ;
 - « Sous le Mas » : **la commission émet un avis défavorable à l'unanimité,** ce secteur ayant une vocation agricole ;
 - « les Vergnolles » : **la commission émet un avis défavorable à la majorité,** ce secteur ayant une vocation agricole ;
- Stecal Ax « de Lescure » : **la commission émet un avis favorable à l'unanimité ;**
- Stecal At « le Pouget » : **la commission émet un avis défavorable à l'unanimité sur le projet arrêté ;** cependant la commission ne s'opposera pas à un classement At si le règlement encadre strictement les surfaces construites et types de bâtiments.

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Brignac-la-Plaine.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le 6 décembre 2019


La présidente de séance
Johanne Perthuisot